



**Commission de Régulation de l'Énergie**  
**Consultations Publiques**  
15, rue Pasquier  
75379 Paris Cedex 08

**Interlocuteur** : Nicolas Kervian

**Objet** : Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz des consommateurs gazo-intensifs.

Paris, le 10 septembre 2013

Madame, Monsieur,

Veillez trouver la contribution de Gas Natural Europe en réponse à la consultation publique citée en objet.

Nous restons à votre disposition pour clarifier ou développer nos commentaires sur ce sujet. Nous ne tenons pas à ce que le contenu de cette contribution reste confidentiel.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Manuel CABANILLAS  
Responsable Logistique et Optimisation  
Gas Natural Europe

En préambule, Gas Natural Europe souhaiterait mentionner que le cadre réglementaire devant préciser le fonctionnement du dispositif « gazo-intensifs » créé par la loi du 16 juillet 2013 étant inconnu, il est aujourd'hui difficile de mesurer l'impact des règles d'allocation proposées par la CRE.

Nous souhaiterions donc que des discussions aient préalablement lieu en Concertation Gaz, une fois connu les décrets et arrêtés d'application, afin de prendre en compte ces nouveaux éléments dans le processus de réflexion qui était en œuvre depuis le début de l'année.

Malgré tout, sur le principe, Gas Natural Europe considère que les deux options envisagées par la CRE, qu'il s'agisse du rattachement contractuel des gazo-intensifs du Sud de la France à la zone Nord ou de l'option consistant à donner une priorité aux gazo-intensifs sur l'allocation des capacités fermes au prix régulé, constituent un traitement discriminatoire au bénéfice d'une catégorie de consommateurs.

La directive 2009/73 CE du 13 juillet 2009 prévoyant à l'article 13 que le gestionnaire d'infrastructures s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, nous estimons que ces propositions sont contraires au droit européen.

A ce titre, nous souhaiterions que le processus d'allocation finalement mis en œuvre soit le plus conforme possible au droit européen, afin d'en garantir la « longévité » et offrir au marché la visibilité qui lui est nécessaire sur l'allocation desdites capacités. Les règles de fonctionnement du marché du gaz ne devraient pas être utilisées comme un instrument de soutien à des industries, et d'autres solutions devraient donc être étudiées à cette fin.

Nous proposons donc :

- Pour la vente des capacités Nord Sud : une application stricte et anticipée du code de réseau CAM, ce qui nous semble être la seule solution viable au regard de ce qui a été mentionné plus haut.
- Pour améliorer la situation des clients du « Grand Sud » de la France - sans discrimination -, et faire un premier pas dans le sens de la création d'un PEG unique en faisant converger les prix des 3 PEG : la vente de davantage de capacités Nord Sud par la mise en place de mécanismes de marché dont le coût sera compensé par le revenu des enchères (dont le prix ne sera pas nécessairement supérieur au prix de réserve / régulé si suffisamment de capacités sont proposées) et/ou par un complément de prix payé par l'ensemble des consommateurs français.

Il est ainsi possible :

- D'affermir les capacités Nord Sud interruptibles existantes en ayant recours à des mécanismes de marché aux périodes posant problème,
- « Créer » de nouvelles capacités fermes par ces mêmes mécanismes.

Ces mécanismes pourraient être organisés à Fos ou à Larrau, en collaboration avec TIGF.

Comme expliqué plus haut, nous souhaiterions que ces propositions soient discutées à nouveau en Concertation Gaz, et mises en œuvre dès la prochaine commercialisation.

### **Question 1 & 2 :**

**Etes-vous favorable à l'option de rattachement contractuel au PEG Nord de sites gazo-intensifs situés dans le sud de la France ?**

**Avez-vous des remarques sur les modalités de mise en œuvre envisagées pour cette première option ?**

Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre réponse à la précédente consultation publique sur l'allocation des capacités Nord Sud, Gas Natural Europe est opposée de manière générale à tout traitement de faveur accordé à certaines typologies de clients.

Gas Natural Europe n'est donc pas favorable à l'option de rattachement contractuel au PEG Nord des sites gazo-intensifs car elle nous semble hautement discriminatoire pour les raisons suivantes :

- Elle ne bénéficiera qu'à un nombre de clients très restreint qui ne regroupera même pas tous les clients gazo-intensifs (exclusion des clients raccordés au réseau de distribution et des clients fortement modulés) ;
- Etant donné que c'est GRTGaz qui se chargera de l'équilibrage physique de ces clients et donc de l'acheminement gratuit de leur consommation à travers la liaison Nord Sud, le coût de l'acheminement qui leur sera refacturé in fine ne sera absolument pas représentatif de la congestion physique subie par l'ensemble du marché. Cela se fera donc au détriment de l'ensemble des clients du Sud de la France qui supporteront le coût réel d'entrée dans la zone Sud ;
- En allouant d'office une partie de la capacité à cet usage, ce mécanisme introduira un biais très important dans le signal prix obtenu aux enchères. Le fait d'allouer 40 GWh/j de capacités nouvellement affermies ne va aucunement régler le problème car, comme l'indique l'analyse de GRTgaz, cela réduira la disponibilité des capacités interruptibles restantes et donc leurs valeurs. Au global, la congestion physique restera inchangée, il s'agira simplement d'un transfert de valeur entre les détenteurs de capacités fermes et ceux de capacités interruptibles.

Un réajustement du prix des capacités interruptibles (le « discount » par rapport au ferme, dépendant a priori du taux probable de disponibilité de ladite capacité) serait donc nécessaire pour ne pas pénaliser les expéditeurs ayant réservé cette capacité il y a longtemps en prenant en compte d'autres hypothèses.

- Le manque à gagner lié à la non-commercialisation à prix régulé des capacités de liaison Nord-Sud servant à acheminer le gaz, à prix régulé, à destination de ces clients devra être récupéré par une hausse du tarif pour le reste des clients constituant ainsi une subvention croisée entre 2 catégories de clients. Il faudrait donc à minima augmenter les NTR desdits clients pour qu'il paye le prix régulé de la liaison.

Qui plus est, derrière son apparente simplicité, l'implémentation de cette option nécessiterait des adaptations opérationnelles importantes et coûteuses et impacterait également les capacités au PIR Midi si ce mécanisme s'applique aussi aux gazo-intensifs en zone TIGF.

Enfin, nous sommes surpris d'apprendre que GRTgaz serait capable de modifier son SI dans un délai si court alors qu'ils expriment souvent beaucoup de réticences à le modifier lors des groupes de travail de la Concertation Gaz.

### **Question 3 & 4 :**

**Etes-vous favorable à l'option d'allocation prioritaire de capacités à la liaison Nord-Sud des sites gazo-intensifs situés dans le sud de la France ?**

**Avez-vous des remarques sur les modalités de mise en œuvre envisagées pour cette seconde option ?**

Lors de la dernière consultation, Gas Natural Europe s'était déjà fermement opposée au maintien d'une première phase d'allocation garantie avec règle de priorité suivie d'une phase d'enchères. Notre position n'a pas évolué sur le sujet pour les mêmes raisons :

- Discrimination entre clients finaux et effet d'aubaine pour un nombre restreint de clients « élus »,
- non-conformité vis-à-vis des CAM,
- et surtout distorsion du signal prix résultant des enchères

Il est également précisé que les capacités acquises lors de cette première phase ne pourraient pas être revendues sur le marché secondaire. Même si l'objectif de cette proposition visant à limiter le risque de spéculation va dans le bon sens, elle omet totalement le fait que les « clients-expéditeurs » ayant obtenu de la capacité à prix régulé lors de cette première phase pourront aisément en tirer un profit à travers la vente du spread Nord-Sud traité sur les écrans.

Si cette solution devait être choisie, nous préconiserions que la capacité soit vendue à ces clients-expéditeurs au prix du spread Nord Sud (ou de l'enchère), et qu'un rabais égal à l'écart entre ce prix et le prix régulé leur soit alors consenti sur un volume égale à Minimum [volume consommé par le site moins volumes enlevés au PEG Sud / TIGF; volume nominé sur la liaison].

Une solution « similaire » existe déjà pour le calcul du terme de proximité, qui constitue un rabais par rapport au prix régulé et qui n'est appliqué sur une partie des volumes d'un expéditeur.

**Question 5 :**

**Avez-vous d'autres suggestions ou remarques ?**

Gas Natural Europe tient juste à souligner une nouvelle fois que ces discussions et revirements de dernière minute vont à l'encontre du besoin de visibilité demandée maintes fois par le marché. Cela pénalise l'ensemble des acteurs (clients finals, clients industriels, expéditeurs, fournisseurs). Il est impossible à l'heure actuelle de mettre en place une stratégie d'approvisionnement pérenne permettant de répondre aux besoins des clients de la grande zone Sud.